

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR

38, rue Brunel - 75017 PARIS

Tél : 01 58 05 45 45

ACQUISITION
 RENOUVELLEMENT

AVIS PRÉALABLE N° 02424984

Valable pour les armes de poing et les armes d'épaule
Délivré au titre de l'article R.312-40 du code de la sécurité intérieure

1884134

N° Société

82551056

N° Licéncé



Je, soussigné, M. **Pierre MORVAN**

Président de **SOCIÉTÉ AVIGNONNAISE DE TIR**

certifie que M. **Luc MERCURY**

né(e) le 17 septembre 1971 à MARSEILLE (13) - FRANCE

domicilié(e) à 11 IMPASSE VERCORS - 84000 AVIGNON

est régulièrement licencié(e) pour l'année en cours.

J'atteste en outre qu'il (elle)

- pratique régulièrement le tir sportif

- ne pratique pas régulièrement le tir sportif

et atteste de sa capacité à détenir et à utiliser une arme en sécurité.

Je propose que - lui soit

- ne lui soit pas

délivré un avis favorable

pour obtenir l'autorisation d'acquérir et de détenir des armes à titre sportif.

Le demandeur est informé des dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1995 imprimé au dos du présent avis. À AVIGNON, le 30/10/2019.

Date et signature du demandeur

Le 30/10/2019

Signature
Cachet de



Je, soussigné M. **Marcel PAZOS**,

Président de la **LIGUE RÉGIONALE DE TIR DE PROVENCE**, délégataire du

Président de la **Fédération Française de Tir**.

- vu la proposition exprimée par le Président de son Association,

- donne un avis **favorable** à ce que soit délivrée à l'intéressé(e) une autorisation d'acquisition et de détention d'armes à titre sportif.

02424984

À MARSEILLE, le 30/10/2019

N° Ordre

Le Président

Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique.

Signature
Cachet



Souche Préfecture

INSTRUCTIONS

Le président de la Ligue régionale de tir a reçu délégation permanente de signature du président de la Fédération française de tir pour émettre un avis concernant le bien-fondé des demandes d'acquisition d'armes en fonction des besoins des tireurs licenciés pour la pratique du tir sportif.

Après avis donné par la ligue, le président de la société remettra au tireur un exemplaire pour son dossier de demande à présenter à la préfecture et conservera le double.

Extrait de l'arrêté du 7 septembre 1995 modifié par le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 (J.O. du 29 octobre 2014) :

Art. 1^{er}. – Modifié par décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 - art. 2 (V)

Par application du 2° de l'article R. 312-40 du code de la sécurité intérieure, les fédérations désignées ci-après sont habilitées à délivrer un avis préalable à l'octroi d'une autorisation d'acquisition et de détention d'armes classées aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B aux membres d'une association agréée titulaires d'une licence fédérale délivrée en vue de la pratique du tir sportif :

- La Fédération française de tir ;
- La Fédération française de ball-trap.

Art. 2. – Les fédérations délivrent l'avis pour les armes destinées au tir suivantes :

Fédération française de tir : armes d'épaule et armes de poing ;

Fédération française de ball-trap : armes d'épaule à canon lisse et à canon rayé.

La délivrance de l'avis ne peut donner lieu à aucun paiement ou rémunération de quelle que nature que ce soit, y compris au titre de la constitution d'un dossier.

Art. 3. – L'avis est donné après appréciation de l'assiduité du demandeur et de son comportement au regard de sa capacité à détenir et utiliser une arme en sécurité.

Cette appréciation sera faite par le président ou le directeur de tir de l'association.

Elle ne pourra être donnée avant un délai de six mois. Ce délai pourra être réduit à trois mois pour les demandes d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes d'épaule formulées par une personne titulaire du permis de chasser.

Art. 4. – Modifié par décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 - art. 2 (V)

En application de l'article R. 312-40 du code de la sécurité intérieure, l'autorisation donnée sur avis favorable d'une fédération est nulle de plein droit lorsque les conditions d'octroi ne sont plus réunies, notamment lorsque la détention n'est plus motivée par la pratique du tir sportif. Cette disposition est portée à la connaissance des pétitionnaires par les fédérations au moment de la demande de délivrance de l'avis. Mention de la notification de cette disposition au demandeur est portée sur l'avis.

En cas d'infraction grave aux règles de sécurité, les fédérations délivrancières de l'avis demandent au préfet le retrait des autorisations. Elles joignent à la demande un rapport circonstancié qui aura été communiqué à la personne mise en cause. Lorsque le préfet décide de retirer les autorisations, ce retrait porte sur l'ensemble des armes détenues par l'intéressé.

Art. 5. – L'association sportive agréée fait rapport annuellement au préfet du département du siège social de l'association sur les tireurs adhérents ayant bénéficié d'avis favorables et qui ne pratiquent pas régulièrement le tir sportif.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1995.

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le contrôleur général des armées,*

C. SORNAT

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGERE

*Le ministre de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des sports :
Le sous-directeur,*

B. BLANC